

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du schéma de
cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau (64)**

n°MRAe 2025ANA165

dossier PP-2025-18521

Porteur du Plan : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 8 août 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 21 août 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vallée d'Ossau (64) prescrit le 4 novembre 2021 et arrêté le 24 juillet 2025 par délibération du conseil communautaire.

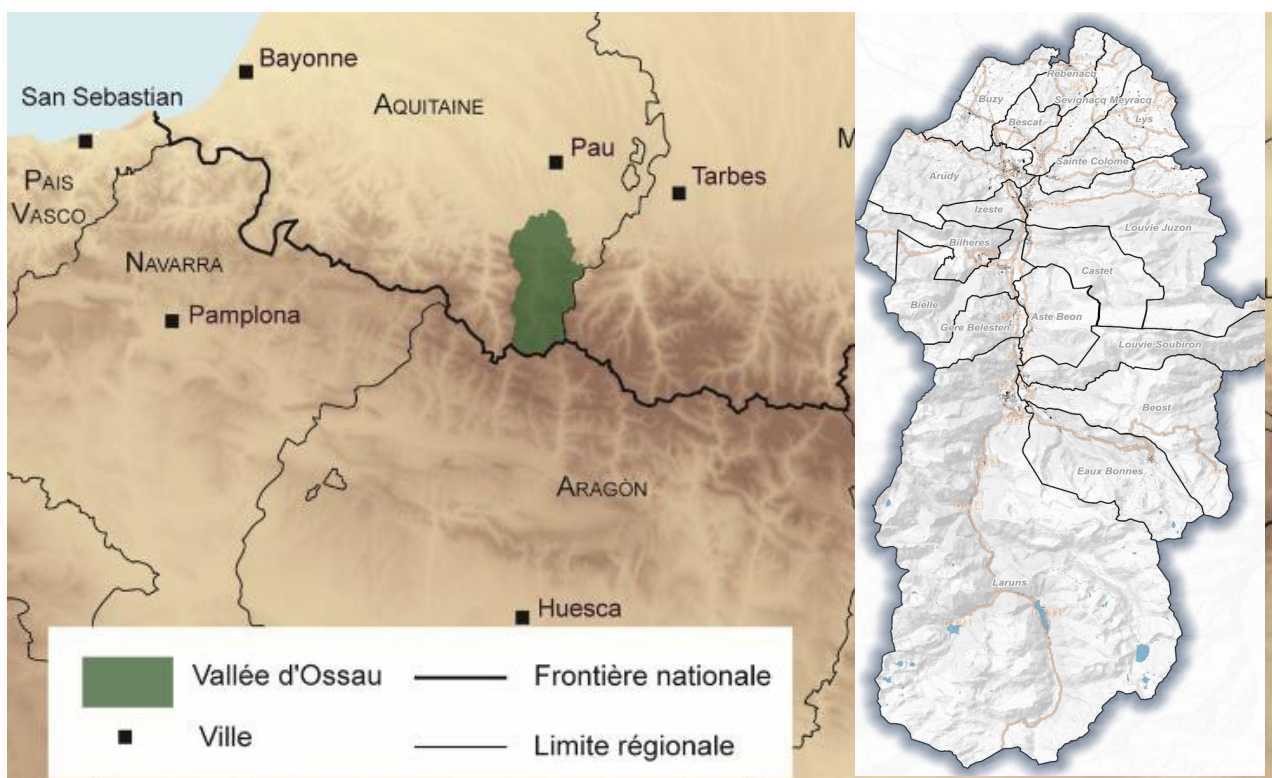
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Contexte général

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l'échelle du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) qui comprend 18 communes.

Situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le territoire du SCoT comptabilise 9 662 habitants en 2019 répartis sur 620 km² (15,7 habitants/km²). Il jouxte les communautés de communes Haut-Béarn, Pays-de-Nay, Pyrénées-Vallées-des-Gaves et l'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.



Localisation et composition de la Communauté de communes (source : diagnostic, pages 15)

En matière de planification de l'urbanisme, 12 communes¹ sont couvertes par un plan local de l'urbanisme et 3 communes par une carte communale². Les communes de Gère-Bélesten et de Louvie-Soubiron ne sont pas dotées de document de planification et sont ainsi soumises au règlement national d'urbanisme.

La communauté de communes comprend les deux bassins de vie de Laruns et d'Arudy, qui apportent aux habitants du territoire des services de base et un accès aux services de santé.

La Vallée d'Ossau est un espace productif qui s'appuie sur trois piliers historiques des territoires de montagne : l'agropastoralisme, le tourisme et la production d'énergie.

1 Rébénacq, Buzy (en cours), Bescat, Sévignacq-Meyracq, Arudy, Iseste, Louvie-Juzon, Bilhères, Bielle, Aste-Béon, Béost, Laruns et Eaux-Bonnes

2 Castet, Lys et Sainte-Colome,

Le territoire du SCoT est caractérisé par un relief marqué au nord par la zone du piémont et au sud par une zone de moyennes et de hautes montagnes du fait de la proximité de la frontière avec l'Espagne, ciselé sur un axe nord-sud par la route départementale RD934 et le Gave d'Ossau.

Cette topographie associée aux risques naturels contraint le développement du territoire mais constitue également le socle d'une importante richesse écologique comme l'attestent, notamment, la présence de 9 sites Natura 2000³, la réserve naturelle nationale de la Vallée d'Ossau ou encore le parc national des Pyrénées.

B. Description du projet de SCoT

À l'horizon 2045, les objectifs portés par le SCoT au sein du projet d'aménagement stratégique (PAS) débattu en conseil communautaire le 6 juin 2024 visent à répondre à deux défis :

- construire un projet de territoire pour une nouvelle croissance démographique sur l'ensemble de la Vallée d'Ossau, en respectant les grands équilibres de l'armature urbaine basée sur deux polarités principales, des polarités secondaires et des communes rurales ;
- réponde aux enjeux de la transition écologique et climatique, à la préservation des ressources naturelles et agricoles, à la mise en valeur du paysage ossalois et de son cadre de vie, en respectant les prérogatives de la Loi Montagne.

Pour mettre en œuvre ces défis, le PAS a été construit autour de cinq axes :

- Axe 1 : organiser le développement de la Vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités ;
- Axe 2 : relancer la dynamique démographique du territoire au travers d'une politique de l'habitat forte tout en assurant une modération de la consommation d'espace ;
- Axe 3 : affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois ;
- Axe 4: valoriser le paysage ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs de l'identité et du cadre de vie du territoire ;
- Axe 5 : assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique.

Le SCoT fixe un objectif de croissance de la population de + 0,35 % à +0,45 % en moyenne par an sur la période 2025-2045, induisant l'accueil de 700 à 900 habitants supplémentaires, la production de 900 à 1035 logements et une consommation d'espaces de 35,5 hectares.

Sur la période 2021-2031, en tenant compte de la consommation foncière déjà opérée entre 2021-2025, le SCoT propose de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) à 24,7 hectares soit une réduction de 49 % par rapport à la décennie précédente, en cohérence selon le dossier avec les objectifs du SRADDET en matière de sobriété foncière pour les territoires en revitalisation.

C. Principaux enjeux du projet de SCoT

D'après l'évaluation environnementale (page 33), une hiérarchisation des enjeux a été établie au cours de plusieurs réunions de travail à l'issue des études de diagnostic territorial et d'analyse de l'état initial de l'environnement. En conséquence, le PAS et le DOO intègrent des mesures permettant d'éviter des incidences négatives du projet de SCoT sur les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires :

- La préservation de la richesse biologique exceptionnelle du territoire, en lien avec les prérogatives du Parc National des Pyrénées ;
- Le maintien des espaces agricoles, de l'identité agropastorale, notamment dans les zones intermédiaires et dans les estives ;
- La préservation et la mise en valeur du cadre de vie, dont le paysage est une des composantes,
- Le maintien d'une complémentarité entre toutes les communes, dans le bas de la vallée, dans le haut de la vallée, et entre le haut et le bas ;

3 « Gave de Pau (FR7200781) », « Massif du Ger et du Lurien » (FR7200743), « Tourbière de Louvie-Juzon (FR7200782) », « Massif du Moule de Jaout (FR7200742) », « Le gave d'Ossau » (FR7200793), « Massif de Sesques et de l'Ossau » (FR7200744), « Massif du Montagnon » (FR7200745), « Le Gave d'Aspe et le Lourdios (FR7200792) », « Gave d'Oloron et marais de Labastide - Villefranche (FR7200791) ».

- La transition énergétique et le développement des modes de mobilité active dans les déplacements quotidiens ainsi que de la mobilité partagée ;
- La prévention des risques naturels.

D. Articulation avec les autres documents de planification et situation administrative

Le rapport analyse dans un chapitre spécifique le lien de compatibilité du SCoT de la Vallée d'Ossau avec les documents de rangs supérieurs tels que le SRADDET⁴ Nouvelle-Aquitaine, le SDAGE⁵ Adour-Garonne, le PGRI⁶ Adour-Garonne, la charte du parc national des Pyrénées et le schéma régional des carrières.

Il évalue également la compatibilité du SCoT avec les dispositions de la loi Montagne pour les 17 communes du territoire concernées, qui vise un équilibre entre le développement et la protection de la montagne selon trois principes :

- La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;
- Une extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La valorisation du patrimoine montagnard.

Concernant le principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard introduit par la loi Montagne, la MRAe relève que le dossier de SCoT ne permet pas d'identifier avec précision les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

Par ailleurs, même si le projet de SCoT ne comporte aucune unité touristique nouvelle (UTN)⁷, le rapport ne propose pas d'analyse spécifique de l'armature et du fonctionnement touristique en zone de montagne.

La MRAe recommande de préciser les éléments pris en compte par la collectivité pour mettre en œuvre les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment sur la planification du tourisme, et les orientations fixées pour répondre à l'objectif d'équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

II. Contenu du dossier, qualité des informations et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le dossier comporte un plan d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes. Les annexes comprennent l'état initial de l'environnement, le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO et l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.

Globalement, la méthodologie de l'évaluation environnementale n'apparaît pas suffisamment détaillée et les choix opérés ne sont pas suffisamment justifiés. En particulier aucun résultat d'inventaire sur le terrain n'est présenté alors que le dossier affirme leur réalisation en 2021 pour compléter l'exploitation des données bibliographiques et identifier les espaces naturels remarquables de la Vallée d'Ossau (zones humides, prairies fleuries, landes). Le dossier mentionne des habitats naturels et espèces avérés sans préciser les sources de cette connaissance.

La MRAe recommande de présenter les méthodologies exploitées pour réaliser l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique. Il conviendrait d'ajouter au dossier les résultats des inventaires sur le terrain en justifiant leurs périodes de réalisation.

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 11 mars 2022.

6 PGRI : plan de gestion des risques d'inondation. Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022.

7 Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité de la loi montagne, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, état initial de l'environnement et perspectives d'évolutions

L'état initial de l'environnement (EIE) contient une description des principales caractéristiques du territoire à travers les thématiques du paysage et du patrimoine bâti historique, du milieu naturel, de la ressource en eau, des pollutions et des nuisances, des risques, du changement climatique et de la consommation d'espaces.

L'analyse de l'état initial de l'environnement décrit de manière synthétique les zones protégées⁸ (sites Natura 2000, réserve naturelle nationale de la Vallée d'Ossau, espaces naturels sensibles, et parc national des Pyrénées) et les zones d'inventaires du patrimoine naturel (21 ZNIEFF⁹ de type 1 et 7 ZNIEFF de type 2) avant de proposer une cartographie permettant d'identifier les « zonages d'intérêt écologique » du territoire via une cartographie d'ensemble.

Toutefois, cette approche ne permet pas d'appréhender les pressions sur les habitats naturels et les espèces et les perspectives d'évolution au regard de l'impact de la mise en œuvre du SCoT. Compte tenu de l'importante richesse écologique du territoire, de plus amples éléments de connaissance, notamment concernant les informations liées à la présence avérée ou non des espèces et de leurs localisations auraient mérité d'être apportés.

La MRAe recommande de fournir une analyse de l'état initial plus complète et proportionnée permettant d'identifier les enjeux biologiques à partir des données disponibles des zonages de protection, de porter à connaissance et d'inventaires de terrain menés, permettant d'identifier clairement, en les hiérarchisant, les principaux enjeux en matière de biodiversité.

Concernant la trame verte du territoire, son élaboration s'appuie sur une méthodologie qui distingue plusieurs sous-trames pour les milieux ouverts (prairies et pelouses) et fermés (landes forêts).

L'élaboration de la trame bleue est basée sur les éléments du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, complétés par des données bibliographiques et des investigations menées en 2021 pour recenser les zones humides.

La MRAe relève que cette approche est pédagogique, sans toutefois faire le lien avec la prise en compte des protections réglementaires et les zones d'inventaires du patrimoine naturel. En outre, les choix opérés pour décliner les continuités écologiques régionales ne sont pas clairement explicités.

La MRAe recommande d'expliquer la manière dont l'ensemble des protections réglementaires et des zones d'inventaires ont été prises en compte dans les sous-trames. Il conviendrait également d'expliquer les choix opérés pour décliner à l'échelle du SCoT la trame verte et bleue régionale et par suite leur traduction dans les plans locaux d'urbanisme.

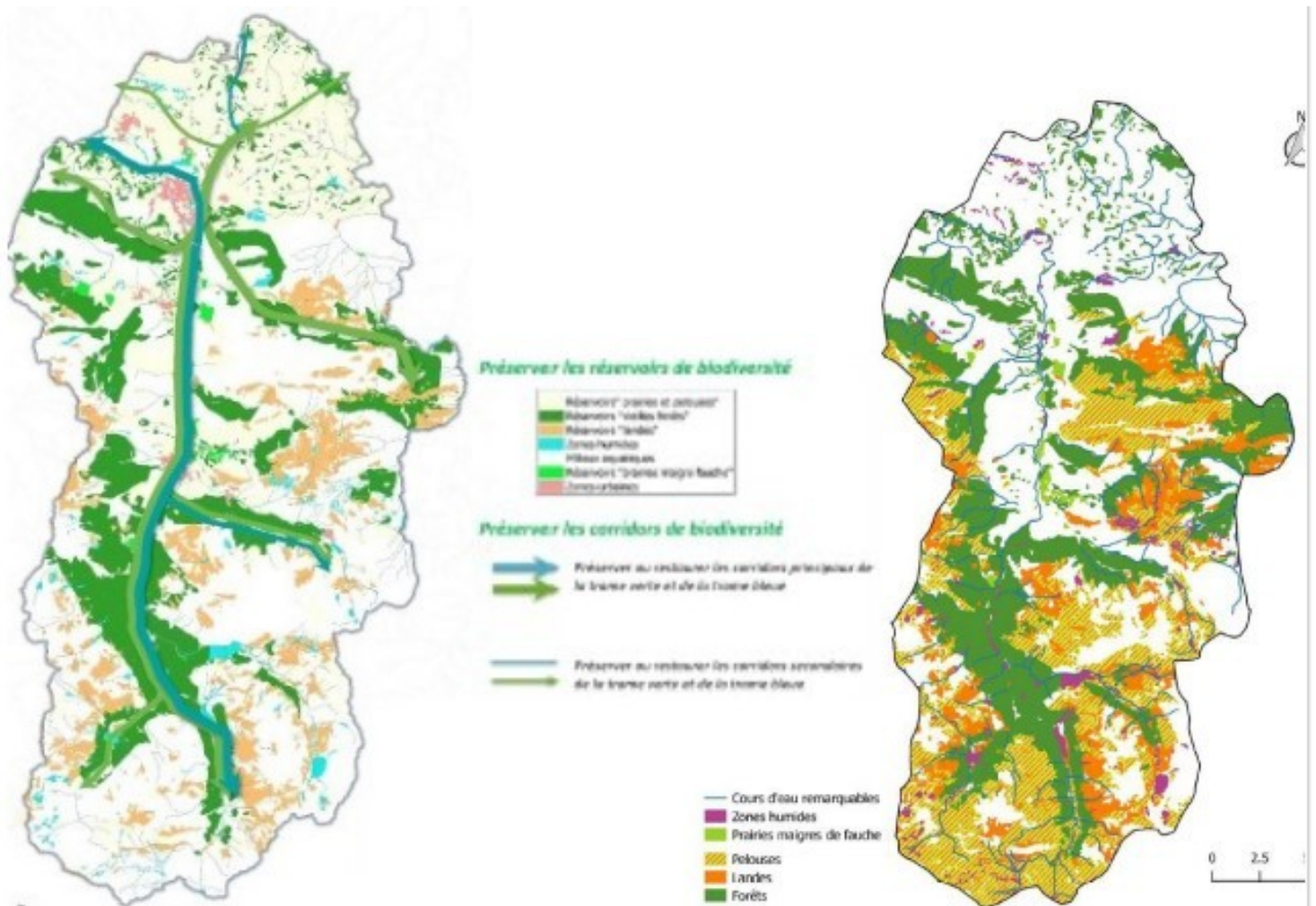
Toutes les communes bénéficient d'un service public d'eau potable et d'assainissement des eaux usées mais leur gestion reste partagée entre plusieurs syndicats intercommunaux et des communes qui gèrent directement en régie. Le territoire ne se trouve ni en zone de répartition des eaux, ni en zone vulnérable ou sensible.

Le dossier contient un bilan des consommations d'eau potable actuel et un état des lieux des dispositifs d'assainissement mais aucune projection à l'échéance du SCoT.

La MRAe recommande de compléter les données actuelles par une évaluation précise des besoins futurs, notamment dans un contexte de changement climatique susceptible d'accentuer les tensions sur la ressource en eau.

8 Diagnostic, pages 31 et suivantes

9 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



Carte de la TVB présentée dans DOO, page 71 et Carte des réservoirs de biodiversité de l'EIE, page 57

D'après l'état initial de l'environnement (pages 86 à 98), le territoire est concerné par des risques naturels en lien avec les phénomènes d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain, de séismes et de feux de forêt, qui ont conduit à l'élaboration de huit plans de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques et de cinq plans de prévention du seul risque inondation qui s'ajoutent au plan pluriannuel de gestion (PPG) du Gave d'Ossau et de ses affluents, dont le périmètre s'étend entre les communes de Laruns et d'Arudy.

Le dossier présente des cartographies actualisées des risques naturels à partir des données de Géorisques¹⁰. Un état des connaissances des secteurs vulnérables aux débordements complète le bilan fourni. Cependant, il aurait été opportun de présenter l'ensemble des plans de préventions des risques naturels évoqués avant de s'assurer de leur cohérence avec les connaissances actuelles.

Le diagnostic socio-économique présente les données sur la démographie, le parc immobilier, les services et commerces, l'emploi, les activités économiques, en particulier le développement de la logistique et du tourisme, le maintien de l'agriculture et de l'industrie et un bilan de l'offre commerciale.

De 1968 à 2021, le territoire est passé de 11 016 à 9 962 habitants, soit une perte de 1354 habitants sur le long terme à l'exception de la période 1999-2009 (+ 0,2 %/an). La communauté de communes de la Vallée d'Ossau montre une baisse démographique plus importante que les EPCI voisins.

En 2019, le territoire de la CCVO totalisait 9 189 logements (tous types de logements confondus), dont 56% concentrés sur les trois communes des Eaux Bonnes (2224 logements), de Laruns (1634 logements) et d'Arudy (1273 logements). Le taux de résidences secondaires est particulièrement important dans la commune des Eaux Bonnes (93,5% en 2020) du fait de la station de Gourette.

Sur l'ensemble de la vallée d'Ossau, le nombre d'emplois s'élève à environ 3 000 en 2020, avec une perte d'emplois ces dernières années (-322 emplois en 10 ans).

¹⁰ <https://www.info.gouv.fr/risques/le-portail-georisques>

La part des emplois dans la sphère résidentielle présente démontre que le territoire de la vallée d'Ossau travaille pour une part importante dans les services à la personne, à la santé ainsi qu'en matière de tourisme.

Le diagnostic page 70 évoque les trois zones d'activités économiques (ZAE) communautaires (ZAE du Touya à Arudy, ZAE des Fours à Chau à Arudy et ZAE de Soupon à Laruns) gérées par la communauté de communes, ainsi que dix zones économiques communales sans toutefois présenter un inventaire permettant de caractériser ces zones et d'évaluer leur potentiel foncier d'accueil supplémentaire.

La MRAe recommande de présenter un inventaire des zones d'activités économiques et de donner à voir en matière d'armature économique projetée du territoire du SCoT.

2. Définition de l'armature territoriale

Les communes de Buzy, Arudy, Rébénacq, Bescat, Sévignacq-Meyracq, Lys, Sainte-Colome, Louvie-Juzon et Izeste au nord du territoire du SCoT sont dans l'aire d'attraction de Pau. Elles ont des liens étroits avec l'agglomération paloise, notamment en matière d'emplois, mais également avec le Haut-Béarn.

Au sud, le binôme Laruns-les-Eaux-Bonnes constitue une polarité structurante du territoire. Lys et Rébénacq appartiennent à la zone d'emploi de Pau tandis que les autres communes appartiennent à la zone d'emploi d'Oloron-Sainte-Marie.

Le diagnostic¹¹ explique clairement la méthode employée pour définir l'armature territoriale. Les communes de Laruns et d'Arudy concentrent 44% des équipements et services du territoire. Par ailleurs, les huit communes d'Arudy, de Laruns, des Eaux-Bonnes, de Louvie-Juzon, de Bielle, de Buzy, de Rébénacq et de Sévignacq-Meyracq concentrent 85% des équipements et des services.

Les communes de Bielle, de Buzy, de Rébénacq et de Sévignacq-Meyracq ont une configuration de pôles relais sur le territoire. Sur cette base, le SCoT propose une armature urbaine hiérarchisée reposant sur quatre niveaux :

- Les Pôles principaux : Arudy au Nord et Laruns au Sud ;
- Les Pôles intermédiaires : Louvie-Juzon et Eaux Bonnes ;
- Quatre Pôles locaux ;
- Les dix communes rurales.

3. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le rapport « Explication des choix retenus » (page 12) présente les trois scénarios de développement urbain du territoire :

- un scénario 0 dît au « fil de l'eau » s'inscrivant en baisse continue de la population de -0,4 %/an conduisant à une perte de 700 habitants en deux décennies ;
- un scénario 1 « dichotomie Nord-Sud assumée » visant une augmentation de 800 habitants supplémentaires en 20 ans (+0,4 % par an), dont deux tiers au Nord et un tiers au sud ;
- un scénario 2 « 2 pôles et 16 communes rurales » visant également une augmentation de 800 habitants supplémentaires en 20 ans mais avec une répartition ciblée sur les pôles principaux : 530 nouveaux habitants sur Arudy et 270 sur Laruns afin d'y maintenir les services et les équipements nécessaires à l'ensemble du territoire. Dans une moindre mesure une augmentation mesurée des autres communes situées à moins de 15 minutes des pôles principaux.

À partir de ces scénarios, le SCoT projette d'inverser l'évolution démographique constatée passée et de permettre l'accueil d'entre 700 et 900 habitants supplémentaires en 20 ans. Pour atteindre cet objectif, le SCoT évoque l'hypothèse d'un renforcement de l'armature urbaine du territoire, sans apporter d'éléments permettant de montrer comment inverser la dynamique démographique passée sur les périodes les plus récentes (-0,6 %/an sur 2011-2016 et -0,2 %/an sur la période 2016-2022). Par ailleurs la projection démographique retenue ne semble pas, sauf démonstration inverse, prendre en compte les projections réalisées par les intercommunalités voisines et à l'échelle plus large du département.

La MRAe recommande de revoir à la baisse la projection démographique du projet de SCoT afin de renforcer ses objectifs de limitation de l'urbanisation et de préservation des terres agricoles et des forêts, en cohérence avec le SRADDET modifié, adopté par délibération du Conseil régional du 14 octobre 2024 et approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024.

11 Diagnostic, page 230

Les objectifs de construction de nouveaux logements (900 à 1035 en deux décennies) se répartissent en 45 % de logements pour l'accueil de nouveaux habitants, 25 % de logements pour le maintien de la population sur la base d'un desserrement des ménages de 1,8 personnes par logement, et 30 % de logements en résidences secondaires.

Ces objectifs sont déclinés au sein du territoire par polarité (P.A1).

Objectifs logements 20 ans		
Bassin de vie Arudy	TOTAL	640-720
	Arudy	240-250
	Polarités intermédiaires et de proximité	290-330
	Autres communes	110-140
Bassin de vie Laruns	TOTAL	260-315
	Laruns	130-140
	Polarités intermédiaires et de proximité	70-90
	Autres communes	60-85
TOTAL		900-1035

Répartition de l'objectif de logements sur l'ensemble de la Vallée d'Ossau.DOO, page 23

D'après le diagnostic (page 72), la part des résidences secondaires dans le parc de logements à l'échelle du territoire serait en moyenne de 42 %, avec de fortes variations allant de 9,8 % à 66,6 % entre le nord et le sud. **L'objectif moyen de production de 30 % de nouveaux logements en résidence secondaire apparaît excessif et sans explication sur leur poids dans le parc de logements selon les secteurs du territoire**

Par ailleurs, le DOO prévoit de remobiliser 200 logements vacants sans définir d'objectifs à prendre en compte dans les plans locaux d'urbanisme de manière plus fine et plus ambitieuse dans les secteurs en manque d'offre de logements permanents.

La MRAe recommande d'affiner la répartition de l'enveloppe de production de logements du territoire, en planifiant de façon plus adaptée la part des logements secondaires, et en fixant aux plans locaux d'urbanisme des objectifs de remobilisation des logements vacants.

Le projet de SCoT mériterait de prioriser l'urbanisation des principaux bourgs et villages par rapport à celle des hameaux et petits groupements de constructions.

La MRAe recommande de définir clairement les règles en matière de sectorisation des constructions nouvelles priorisant le développement des bourgs et villages afin d'éviter les extensions dans les hameaux et de limiter l'étalement urbain.

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et les mesures ERC mises en œuvre sont exposées de manière claire au sein du volet « Évaluation environnementale ».

Le SCoT propose une évaluation des incidences du projet d'aménagement stratégique et des dispositions du DOO sur les grands enjeux environnementaux du territoire¹².

L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences potentielles que pourrait avoir le SCoT sur l'environnement et d'identifier les leviers à actionner. Toutefois, le dossier mériterait de présenter clairement les incidences résiduelles au-delà de la simple constatation de la consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de présenter clairement l'ensemble des incidences résiduelles du projet de SCoT sur l'ensemble des thématiques environnementales.

12 Évaluation environnementale, pages 24 à 92.

5. Dispositif de suivi du SCoT

Le système d'indicateurs de suivi paraît couvrir les principaux thèmes nécessaires à un suivi de la mise en œuvre d'un SCoT. Une majorité des valeurs de départ et de cibles sont renseignées, avec comme année de référence 2022 et un horizon à 2045.

La MRAe recommande toutefois de préciser l'indicateur d'évolution de la consommation d'espaces aux différentes périodes de la trajectoire de sobriété foncière à rechercher. Il conviendrait de veiller à renseigner dès l'approbation du SCoT les valeurs de départ pour permettre le suivi de la localisation des constructions en extension urbaine ou en densification.

III. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du SCoT

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Selon le dossier, la consommation d'ENAF s'est élevée à 48,95 hectares sur la période 2011-2021. L'estimation de cette consommation passée est issue d'une méthodologie propre au SCoT **qui mériterait d'être présentée de manière détaillée.**

Dans ce cadre, le SCoT projette de consommer au maximum 35,5 hectares d'espaces dont :

- 20 à 25 hectares pour l'habitat ;
- 7,5 hectares pour les activités économiques ;
- 2 à 3 hectares pour des projets d'intérêt général.

Sur la période 2021-2031, le SCoT projette de consommer 24,7 hectares soit une baisse de 49 % par rapport à la décennie précédente.

Le DOO ne montre pas clairement comment il s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 de la Loi Climat et Résilience déclinée à l'échelle régionale. **Des objectifs de sobriété foncière pour les périodes temporelles au-delà de 2031 mériteraient d'être fixés.**

Le SCoT ne présente pas de méthodologie pour délimiter l'enveloppe urbaine toutes destinations confondues. De manière globale, l'enveloppe urbaine devrait être délimitée de manière resserrée autour des bâtis existants et les dents creuses présentant une taille limitée. Les critères d'exclusion de certains terrains du potentiel foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine fondés sur les contraintes environnementales ou techniques devraient être plus clairement détaillés.

La MRAe recommande de définir les critères pour délimiter les enveloppes urbaines dans les plans locaux d'urbanisme. Il conviendrait de mieux expliquer la démarche d'évitement-réduction conduite pour exclure les secteurs contraints, comme les zones inconstructibles en raison des risques naturels, des zones humides, de la présence d'une trame verte et bleue.

En matière de développement commercial, économique, touristique et d'équipements, le SCoT vise à renforcer l'attractivité des centres-bourgs en encourageant la mixité des usages, en particulier pour les commerces de proximité et priorise la densification des zones d'activités économiques aux projets d'extension. Toutefois, le DOO ne présente pas les armatures commerciale et économique projetées. Globalement, les besoins fonciers ne sont pas justifiés sur la base d'un inventaire complet, notamment pour les ZAE. Or, le dossier évoque l'existence de vacances commerciales et de friches économiques.

La MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT.

B. Paysages et continuités écologiques

Les paysages de la vallée d'Ossau, façonnés par l'eau et l'agropastoralisme, témoignent d'un patrimoine rural dense.

Le SCoT vise à affirmer la vocation agro-pastorale en préservant les terres, les motifs paysagers, le patrimoine bâti et les usages agricoles des granges, et s'attache à maintenir l'identité ossaloise des centres-bourgs par des interventions respectueuses du bâti, des formes urbaines et du patrimoine vernaculaire.

Pour traduire les objectifs du PAS, le DOO prévoit d'ajouter aux documents d'urbanisme des nouvelles orientations d'aménagement et de programmation, « **OAP patrimoine et paysage** », qui visent à adapter le développement urbain de chaque centre-bourg aux spécificités locales en préservant leur patrimoine bâti, paysager et identitaire. Elles constituent un outil opérationnel susceptible de contribuer à maîtriser une

urbanisation bien intégrée au paysage et cohérente avec les caractéristiques culturelles et environnementales du territoire.

Concernant la biodiversité, le DOO présente les différents réservoirs constitués par les sous-trames « prairies et pelouses », « vieilles forêts », « landes », « prairies maigres de fauche » et « zones humide et milieux aquatiques » avant de préciser les mesures de leur préservation. Ainsi, pour la trame verte, le DOO prescrit (P.A1 et D1) pour la sous-trame « prairies et pelouses », un classement en zone agricole et pour les sous-trames « landes » et « vieilles forêts », une protection au titre des outils « espaces boisés classés » ou « espaces boisés protégés » du Code de l'urbanisme. Toutefois, la protection de la sous-trame « prairies maigres de fauche » et des linéaires de haies identifiés au sein des « prairies et pelouses », n'apparaît pas spécifiquement définie comme les autres.

La trame bleue est constituée par les cours d'eau. Le DOO ne définit pas la protection stricte attendue pour leur préservation à l'exception d'une bande d'inconstructibilité de 6 mètres de leurs berges.

La MRAe recommande que le DOO définisse clairement pour chaque sous-trame de la TVB, tout d'abord un zonage spécifique adapté puis, si besoin, les mesures de protection complémentaire à mettre en œuvre pour assurer une protection plus forte aux éléments les plus sensibles afin de maintenir leur fonction écologique.

Le projet de SCoT vise également que les documents d'urbanisme créent une trame noire¹³ (Orientation F).

Le dossier mériterait de préciser dans le DOO les modalités de réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et ou sectorielles de manière identifier les zones préférentielles de renaturation à décliner à l'échelle communale.

C. Gestion de la ressource en eau

Le DOO veille à la qualité de la ressource en eau en protégeant les captages, en limitant l'imperméabilisation des sols (P.H1 et P.H2) et en favorisant l'infiltration et la gestion naturelle des eaux pluviales (P.H3). Le SCoT conditionne le développement urbain à l'existence des capacités suffisantes, actuelles et futures (P.H1) ainsi qu'aux performances de l'assainissement (P.H3). D'autres actions prévues dans le SRADDET ne sont pas exploitées comme la réutilisation des eaux grises¹⁴.

La MRAe recommande de conditionner le développement futur au regard des capacités futures tous usages confondus, eu égard à la durée du SCoT. Il conviendra de favoriser la réutilisation des eaux grises pour les usages le permettant.

D. Risques et changement climatique

Le SCoT a pour ambition de réduire les risques naturels. En conséquence, afin de pallier l'absence de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) à jour, le DOO du SCoT impose aux documents d'urbanisme de se baser sur la connaissance la plus récente des risques naturels pour délimiter les secteurs ouverts à l'urbanisation (P.I1) et interdit les constructions nouvelles dans les zones d'aléa aux mouvements de terrain de niveau fort (P.I5).

Par ailleurs, le SCoT prévoit de réduire les conséquences des risques naturels à travers plusieurs prescriptions visant la préservation des zones d'expansion (P.I2) et la gestion des eaux pluviales (P.I3). En matière de développement du tourisme « 4 saisons », le dossier aurait mérité de s'appuyer sur une stratégie¹⁵ assurant un projet de moindre impact face au changement climatique. Le DOO mériterait également de définir la largeur des zones tampons inconstructibles entre les massifs forestiers et les bâtiments et infrastructures urbaines (voies d'accès) à délimiter sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme.

Concernant plus particulièrement les aménagements face aux effets du changement climatique, le DOO insiste sur la préservation des trames vertes et bleues, la végétalisation et la gestion de l'eau en surface (P.K1). Il préconise de favoriser la compacité urbaine afin d'optimiser la sobriété énergétique du bâti existant et futur (P.K2). Il invite à anticiper la mutation des stations touristiques d'altitude en intégrant la performance énergétique et la faible empreinte environnementale dans les projets d'aménagement (P.K3).

13 Réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes.

14 Les eaux grises ont vocation à être réutilisées après avoir subi un traitement. Elles sont des eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linges, des éviers et des lave-vaisselle.

15 Voir en ce sens le guide de l'ademe : <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7379-operateurs-et-territoires-touristiques-s-adapter-pour-faire-face-au-changement-climatique-9791029723513.html#>

En matière de production d'énergie renouvelable, le SCoT priorise le développement des installations photovoltaïques intégrées au bâti et limite les parcs solaires au sol aux reconquêtes d'espaces déjà artificialisés (P.J1). Il soutient le développement de l'hydroélectricité (P.J2), de la filière bois-énergie, de la méthanisation à petite échelle liée à l'agriculture, ainsi que la géothermie via les réseaux de chaleur dans les projets urbains (P.J3). Le dossier mériterait de présenter des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable, et de fixer des méthodes de prise en compte des incidences à prendre en compte par les futurs porteurs de projets à l'occasion du développement de certaines filières (l'hydroélectricité et la filière bois-énergie) sur les continuités écologiques et le paysage.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2045. Il prévoit l'accueil de 700 à 900 nouveaux habitants et un volume de production de 900 à 1035 logements sur la période 2025-2045.

Le schéma prévoit une consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers de 35,5 hectares, dont 24,7 sur la période 2021-2031, en s'appuyant sur des hypothèses de projection démographique et un programme de nouvelles constructions qui apparaissent excessivement optimistes.

Le document d'orientation et d'objectif contient des prescriptions qui devraient être mieux traduites en mesures territorialisées et plus opérationnelles pour être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Des mesures à caractère opposable sont notamment attendus sur la définition de la trame verte et bleue et les modalités de répartition de la production de logements au sein des différentes polarités de l'armature territoriale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 7 novembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Patrice Guyot